

Arrêté.

Le Ministre de l'Éducation nationale,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques en date du 25 juin 1948

Vu la lettre en date du 10 janvier 1949 de M. le Comte de CHASSELOUP-LAUBAT, portant adhésion au classement

Arrête :

Article premier.

Les parties suivantes du Château de la GATAUDIÈRE à MARENNES (Charente-Maritime) : façades et toitures, terrasse du château proprement dit, salle à manger, petit salon, grand escalier et grand salon
sont classées parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

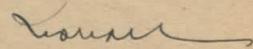
Il sera notifié au Préfet du département de.....
Charente-Maritime

et au Maire de la commune de MARENNES.....

..... qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son
exécution.

Paris, le 3 MARS 1949 194

Pr le Ministre et par délégation
Le Directeur du Cabinet



Signé : DROUART

Bureau des Travaux et
Classements

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Le parc et la fontaine Louis XVI dépendant du
Château de la Gataudière à MARENNES (Charente-Mari-
mes)

appartenant à Mr. le Comte de CHASSELOUP-LAUBAT

sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les
archives de la préfecture, au maire de la commune de MARENNES
et au propriétaire

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 20 DECE 1929

par délégation
Le Directeur de l'Architecture,

Signé
R. PERCHET

T. S. V, P.

Signé : René PERCHET